



FOCUS SUR LES BASES ENCYCLOPEDIQUES

Bienvenue sur l'espace intranet du site de la CARPA BRETAGNE, rubrique "DOCUMENTATION LEXBASE".

Vous disposez, dans le cadre d'un partenariat mis en place avec votre CARPA, d'un accès **individuel, gratuit** et **à distance** à votre bibliothèque LEXBASE.

Votre bibliothèque LEXBASE comprend :

- ✓ **Le quotidien, veille d'actualité réglementaire, législative et jurisprudentielle, généraliste et quotidienne,**
- ✓ **Les Hebdos, revues doctrinales et hebdomadaires thématiques,**
 - Edition sociale,
 - Edition fiscale,
 - Edition privée,
 - Edition professions,
 - Edition affaires,
 - Edition publique,
- ✓ **Les moteurs de recherche**
 - la jurisprudence,
 - les conventions collectives,
 - les modèles et formulaires,
- ✓ **- Les sélections de la semaine**
 - Cour de cassation,
 - Conseil d'Etat,
 - Conseil constitutionnel,
 - Juridictions du fond
- ✓ **Les bases encyclopédiques suivantes :**
 - Droit du travail
 - Droit de la protection sociale
 - Droit des sociétés
 - Droit boursier et financier
 - Droit fiscal
 - Droit bancaire
 - Droit des suretés
 - Baux commerciaux
 - Entreprises en difficulté
 - Marchés publics
 - Droit de la fonction publique
 - Droit électoral
 - Droit médical
 - Responsabilité civile
 - Procédure civile
 - Droit du divorce
 - Droit de la copropriété
 - Droit des régimes matrimoniaux
 - La profession d'avocat

1. Présentation des bases encyclopédiques

Pour faire le point sur une question de droit ou pour appréhender un régime juridique dans son ensemble, LEXBASE publie **18 encyclopédies** ou bases de données structurées, à travers lesquelles se conjuguent une analyse synthétique appuyée sur des sources officielles en accès direct (textes, codes, jurisprudences nationales et européennes) et un moteur de recherche ultra performant.

Rédigées de façon claire et intelligible par une équipe composée de professeurs universitaires, de praticiens et de rédacteurs spécialisés, ces études présentent trois niveaux de lecture :

- 1/ une synthèse vous présentera les principes incontournables et les enjeux du thème étudié,
- 2/ les fiches réponses aborderont de manière objective et synthétique les sources du droit régissant le thème questionné,
- 3/ les "en savoir plus" approfondissent le point de droit développé (point doctrinal, précisions de l'espèce, exemples d'application...) .

Pour chaque matière, vous accéderez ainsi à un dossier complet sur le point de droit recherché :

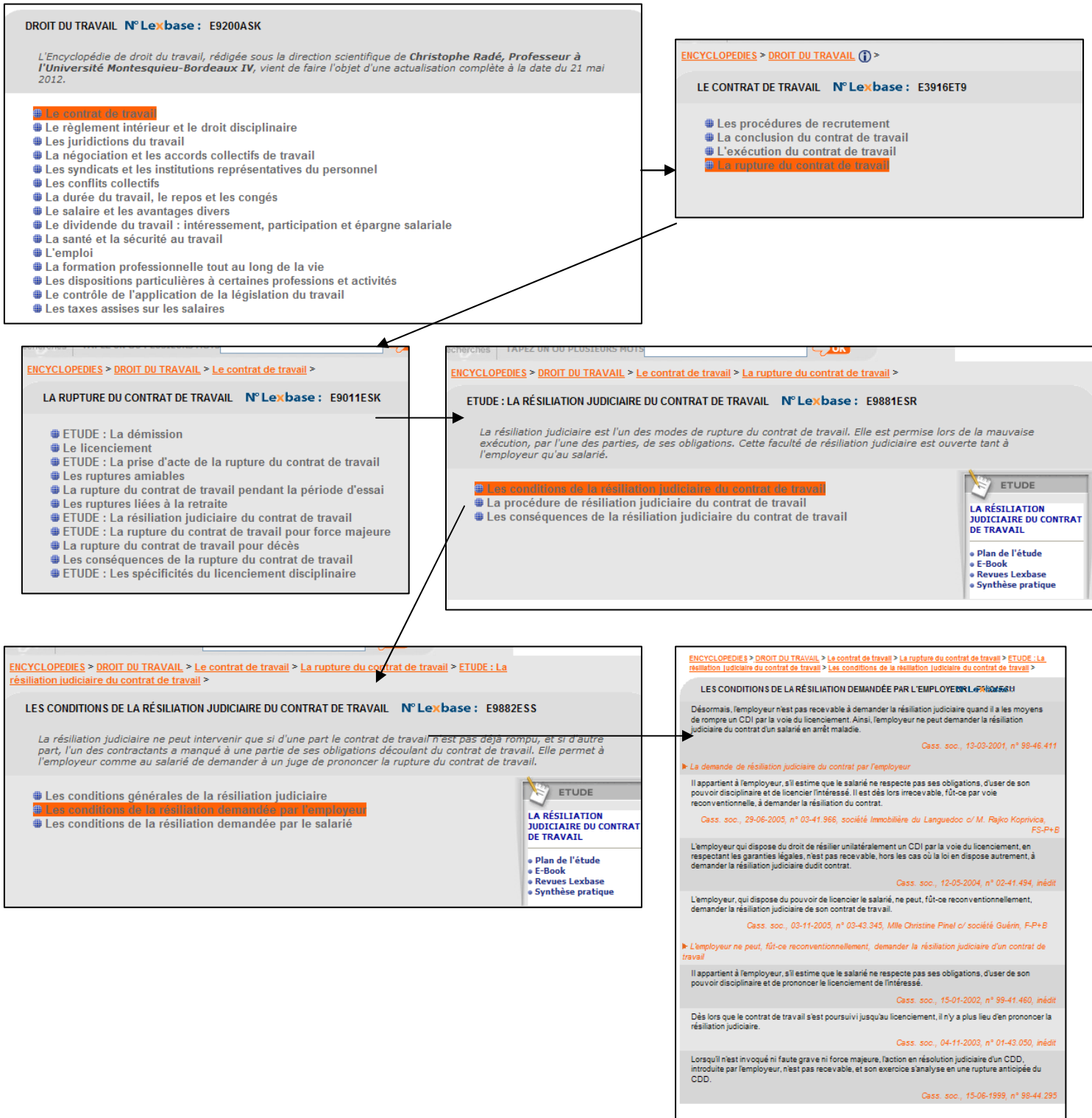
- ✓ sources brutes,
- ✓ lien vers les commentaires doctrinaux en texte intégral,
- ✓ accès aux synthèses pratiques,
- ✓ accès aux principaux modèles et formulaires,
- ✓ accès à sa propre étude téléchargeable : l'"e-book"

Pour plus d'interactivité, certaines fiches réponses font des renvois actifs à d'autres parties de l'arborescence ou à d'autres encyclopédies, permettant ainsi d'appréhender les différents enjeux du thème abordé.

2. Navigation et recherches au sein des bases encyclopédiques

1. modes de recherches

1.1 La recherche par *mode plan* : il s'agit d'une recherche intuitive en déroulant le plan, et en descendant progressivement l'arborescence.



1.2 La recherche par mots clefs

recherches TAPEZ UN OU PLUSIEURS MOTS marchandage OK

ENCYCLOPÉDIES >

DROIT DU TRAVAIL N° Lexbase : E9200ASK

L'Encyclopédie de droit du travail, rédigée sous la direction scientifique de **Christophe Radé, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV**, vient de faire l'objet d'une actualisation complète à la date du 21 mai 2012.

- Le contrat de travail
- Le règlement intérieur et le droit disciplinaire
- Les juridictions du travail
- La négociation et les accords collectifs de travail
- Les syndicats et les institutions représentatives du personnel
- Les conflits collectifs
- La durée du travail, le repos et les congés
- Le salaire et les avantages divers
- Le dividende du travail : intéressement, participation et épargne salariale
- La santé et la sécurité au travail
- L'emploi
- La formation professionnelle tout au long de la vie
- Les dispositions particulières à certaines professions et activités
- Le contrôle de l'application de la législation du travail
- Les taxes assises sur les salaires

Le moteur de recherche contextualise les éléments de réponse par ordre de pertinence :

Mots recherchés : marchandage

- Les différentes pratiques de travail illégal**
 - >Le délit de marchandage
 - >Le cumul d'emploi
 - >Le délit de travail dissimulé

Contexte : DROIT DU TRAVAIL > Le contrôle de l'application de la législation du travail > ETUDE : Le travail illégal > La notion de travail illégal

- Les sanctions en cas de travail illégal**
 - >Les sanctions en cas de marchandage
 - >Les sanctions en cas de cumul d'emploi
 - >Les sanctions en cas de travail dissimulé

Contexte : DROIT DU TRAVAIL > Le contrôle de l'application de la législation du travail > ETUDE : Le travail illégal > La prévention et la répression du travail illégal

- Les infractions et les sanctions pénales**
 - >Infractions et sanctions pénales en matière d'accidents du travail
 - >Infractions et sanctions pénales en matière d'apprentissage
 - >Infractions et sanctions pénales en matière d'assurance chômage
 - >Infractions et sanctions pénales en matière dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (BTP)
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de cautionnement
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de certificat de travail
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de comité d'entreprise
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de conflits collectifs
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de congés et de repos
 - >Infractions et sanctions pénales en matière de conseillers prud'hommes

← contextes des résultats

Puis, cliquer sur la réponse la plus pertinente au regard de votre recherche, et accédez à l'étude :

recherches MOTS RECHERCHÉS : MARCHANDAGE AFFINEZ VOTRE RECHERCHE marchandage OK

NAVIGATION
NOUVELLE RECHERCHE
RETOUR AUX RÉSULTATS

ENCYCLOPÉDIES > DROIT DU TRAVAIL > Le contrat de travail > Les procédures de recrutement > Les règles relatives au recrutement > La mise à disposition de salariés > ETUDE : Le prêt de main d'oeuvre >

LE DÉLIT DE MARCHANDAGE N° Lexbase : E7586ESR

La marchandage est l'opération a but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour conséquence de causer un tort aux salariés concernés ou d'écarter l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail. Cette opération est interdite et est puni de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 30 000 euros.

- La définition du marchandage**
 - Une définition générale du marchandage
 - Les différents éléments caractérisant le délit de marchandage
- La sanction du marchandage**
 - Les auteurs du délit de marchandage
 - Les sanctions applicables au marchandage

← chemin parcouru par le moteur (cliquable)

← accès à l'étude

ETUDE
D'OEUVRE
Plan de l'étude
E-Book
Revue Lexbase
Synthèse pratique

2. Les résultats

- Vous pouvez dérouler le plan et accéder à la "fiche réponse" : état du droit positif sur le thème concerné.

La "fiche réponse" met en lien les sources officielles qui régissent la matière ainsi que les "en savoir plus" qui approfondissent le point de droit développé (point doctrinal, précisions sur l'espèce, exemples d'application...) :

Mots recherchés : MARCHANDAGE

ENCYCLOPÉDIES > DROIT DU TRAVAIL > Le contrat de travail > Les procédures de recrutement > Les règles relatives au recrutement > La mise à disposition de salariés > ETUDE : Le prêt de main d'oeuvre > Le délit de marchandage > La définition du marchandage > Les différents éléments caractérisant le délit de marchandage >

NAVIGATOR
NOUVELLE RECHER
RETOUR AUX RÉSUL

Chemin - contexte

Surbrillance

"en savoir+"

sources texte integral (codes, JP, etc)

LA PRISE EN COMPTE DU PRÉJUDICE CAUSÉ AU SALARIÉ N° Lexbase : E7592ESY

Le délit de **marchandage** n'est constitué que si l'opération de fourniture de main d'oeuvre cause préjudice au salarié qu'elle concerne ou élude l'application de la loi, des règlements ou des conventions et accords collectifs de travail.

C. trav., art. L. 8231-1, version du 01-05-2008, à jour

Les dispositions concernant le délit de **marchandage** sont applicables à la mise à disposition d'un salarié à un organisme de recherche, d'enseignement ou à une entreprise faisant partie d'un même pôle de compétitivité en cas de préjudice.

Loi n° 2006-1770, 30-12-2006, pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, NOR : SOCX0600085L, version JO

Précisions

Le prêt de main d'oeuvre porte préjudice au salarié lorsqu'il résulte de celui-ci que la mise à disposition le prive des garanties contre le licenciement, le prive de son ancienneté ou de l'application du salaire minimum auquel il peut prétendre.

*Cass. crim., 25-04-1989, n° 88-84.222
Cass. crim., 25-04-1989, n° 87-81.212*

Dès lors que les salariés mis à disposition n'ont pas perçu les mêmes avantages que les salariés permanents, ils subissent un préjudice caractérisant le délit de **marchandage**.

Cass. crim., 20-10-1992, n° 91-86.835

Le **marchandage** est caractérisé lors de l'engagement de salariés, sous la subordination de la société utilisatrice française, par la filiale suisse ce qui leur a fait perdre le bénéfice des avantages sociaux liés à la législation française.

Cass. crim., 12-05-1998, n° 96-86.479

La perte du bénéfice d'une convention collective caractérise le préjudice causé à des salariés mis à

ETUDE
LE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE
Plan de l'étude
E-Book
Revue Lexbase
Synthèse pratique

TITRES de même niveau
Le prêt exclusif de main d'oeuvre
L'incidence du mode d'encadrement personnel
Le non-respect de réglementation travail

- Vous pouvez toutefois, et sans dérouler le plan, accéder à une approche globale du cours concerné via le pavé "étude" sur la droite de l'écran :

de marchandage >

LA PRISE EN COMPTE DU PRÉJUDICE CAUSÉ AU SALARIÉ N° Lexbase : E7592ESY

Le délit de **marchandage** n'est constitué que si l'opération de fourniture de main d'oeuvre cause préjudice au salarié qu'elle concerne ou élude l'application de la loi, des règlements ou des conventions et accords collectifs de travail.

C. trav., art. L. 8231-1, version du 01-05-2008, à jour

Les dispositions concernant le délit de **marchandage** sont applicables à la mise à disposition d'un salarié à un organisme de recherche, d'enseignement ou à une entreprise faisant partie d'un même pôle de compétitivité en cas de préjudice.

Loi n° 2006-1770, 30-12-2006, pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, NOR : SOCX0600085L, version JO

Précisions

Le prêt de main d'oeuvre porte préjudice au salarié lorsqu'il résulte de celui-ci que la mise à disposition le prive des garanties contre le licenciement, le prive de son ancienneté ou de l'application du salaire minimum auquel il peut prétendre.

*Cass. crim., 25-04-1989, n° 88-84.222
Cass. crim., 25-04-1989, n° 87-81.212*

Dès lors que les salariés mis à disposition n'ont pas perçu les mêmes avantages que les salariés permanents, ils subissent un préjudice caractérisant le délit de **marchandage**.

Cass. crim., 20-10-1992, n° 91-86.835

Le **marchandage** est caractérisé lors de l'engagement de salariés, sous la subordination de la société utilisatrice française, par la filiale suisse ce qui leur a fait perdre le bénéfice des avantages sociaux liés à la législation française.

Cass. crim., 12-05-1998, n° 96-86.479

La perte du bénéfice d'une convention collective caractérise le préjudice causé à des salariés mis à

ETUDE
LE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE
Plan de l'étude
E-Book
Revue Lexbase
Synthèse pratique

TITRES de même niveau
Le prêt exclusif de main d'oeuvre
L'incidence du mode d'encadrement personnel
Le non-respect de la réglementation du travail

L'étude vous permet d'accéder à :

ENCYCLOPÉDIES > ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ > Dispositions applicables après le 1er janvier 2006 > La période d'observation >

ETUDE : LES MESURES CONSERVATOIRES N° Lexbase : E7720EPM

- Remise des documents et livres comptables
- L'absence de détournement du courrier du débiteur
- Les mesures de préservation des actifs du débiteur
- Mesure d'incessibilité des parts et actions des dirigeants de la personne morale débitrice

ETUDE

LES MESURES CONSERVATOIRES

- Plan de l'étude
- E-Book
- Revue Lexbase
- Synthèse pratique

- **Le plan de l'étude** : il permet d'accéder, en une seule page, au plan déroulé, cliquable et imprimable :

Lexbase

PLAN DE L'ETUDE

Les mesures conservatoires

- Remise des documents et livres comptables
- L'absence de détournement du courrier du débiteur
- Les mesures de préservation des actifs du débiteur
 - Généralités
 - L'apposition des scellés
 - L'établissement de l'inventaire
 - Les autres mesures de préservation
- Mesure d'incessibilité des parts et actions des dirigeants de la personne morale débitrice

Lexbase

- **Le lien vers les revues** : accès direct à l'ensemble des commentaires doctrinaux publiés au sein des revues lexbase (LEXBASE HEBDO) insérés dans le plan :

ACTUALITES ET DOCTRINE

Les mesures conservatoires

- Remise des documents et livres comptables
- L'absence de détournement du courrier du débiteur
- Les mesures de préservation des actifs du débiteur
 - Généralités
 - Le rôle des représentants du personnel dans la procédure de sauvegarde : précisions réglementaires
 - Les sûretés dans l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, portant réforme du droit des entreprises en difficulté
 - Réforme du droit des entreprises en difficulté et modification des règles relatives à la continuation des baux commerciaux
 - L'apposition des scellés
 - Le rôle des représentants du personnel dans la procédure de sauvegarde : précisions réglementaires
 - L'établissement de l'inventaire
 - Le rôle des représentants du personnel dans la procédure de sauvegarde : précisions réglementaires
 - Revendication et charge de la preuve incombant au liquidateur
 - Adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
 - Adaptation du droit des entreprises en difficulté à l'EIRL par l'ordonnance du 9 décembre 2010
 - Procédure de sauvegarde : conditions de nomination d'un expert pour

- **La synthèse pratique** : synthèse du thème abordé :

Les mesures conservatoires

Introduction

Le débiteur, lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre, peut être facilement tenté de dissimuler ses actifs. Pour éviter de telles manœuvres, préjudiciables aux créanciers, le législateur envisagé toute une "panoplie" de mesures conservatoires

Remise des documents et livres comptables

L'article L. 622-5 du Code de commerce (N° Lexbase : L3864HBO) prévoit que, dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen.

L'absence de détournement du courrier du débiteur

La possibilité qui était offerte au juge-commissaire, sous la législation antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises, d'ordonner, pendant la période d'observation, la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur, est désormais supprimée.

Les mesures de préservation des actifs du débiteur

- **L'e-book** : il vous permet de vous générer votre propre ouvrage sur l'étude concerné. Vous pouvez générer l'intégralité du cours et accédez directement à l'ensemble des développements (contenu déroulé automatiquement). Vous pouvez également sélectionner uniquement les sous-thèmes qui vous intéressent.



L'intérêt de l'e-book :

- déroulé rapide des développements,
- sauvegarde de l'étude dans votre ordinateur,
- lisibilité de l'impression papier.

E-Book Juridique

Si vous ne disposez pas du logiciel gratuit Adobe Acrobat Reader 5.0, veuillez le [télécharger ici](#) !

>> Générer l'E-Book <<

Les mesures conservatoires

- Remise des documents et livres comptables
- L'absence de détournement du courrier du débiteur
- Les mesures de préservation des actifs du débiteur
 - Généralités
 - L'apposition des scellés
 - L'établissement de l'inventaire
 - Les autres mesures de préservation
- Mesure d'incessibilité des parts et actions des dirigeants de la personne morale

Générer votre cours et accédez au développement en format PDF. Vous pouvez décocher certains paragraphes

Les mesures conservatoires

Sommaire

<p>1000 1. Remise des documents et livres comptables</p> <p>1001 2. L'absence de détournement du courrier du débiteur</p> <p>1002 3. Les mesures de préservation des actifs du débiteur</p> <p>1003 3.1. Généralité</p>	<p>1004 3.2. L'apposition des scellés</p> <p>1005 3.3. L'établissement de l'inventaire</p> <p>1006 3.4. Les autres mesures de préservation</p> <p>1007 4. Mesure d'incessibilité des parts et actions des dirigeants de la personne morale</p>
---	--

Circ. D. 2006-18 (16-12-2006) relative à l'interdiction des actes professionnels de des avocats

C. com., art. L. 602-6, version du 11-12-2016, 8 jour

Le circulaire du 16 novembre 2006 indique la liste des professions concernées ainsi que l'absence de l'acte professionnel de l'avocat en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dans le cadre :

Circ. D. 2006-18, du 16-12-2006, relative à l'interdiction des actes professionnels de des avocats

Le circulaire du 16 novembre 2006 indique la liste des professions concernées ainsi que l'absence de l'acte professionnel de l'avocat en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dans le cadre :

Circ. D. 2006-18, du 16-12-2006, relative à l'interdiction des actes professionnels de des avocats

Le site des professions libérales réglementées comprend les professions dont le statut est régi par un décret d'application en date du 20 novembre 1985 ou les sociétés civiles professionnelles (S) ou par un décret d'application de la loi du 21 décembre 1999 sur les sociétés d'exercice libéral (S. E. L) ou la loi relative à l'Etat.

Avocats : Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; Avocats à la Cour ; Commissaires-priseurs judiciaires ; Huissiers de Justice ; Notaires ; Officiers de tribunal de commerce ; Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ; Professions de santé :

Chirurgiens-dentistes ; Infirmiers ; Médecins ; Masseurs kinésithérapeutes ; Podologues ; Opticiens ; Orthoptistes ; Ostéopâtres ; Pharmaciens ; Pharmaciens de laboratoire ; Pharmaciens d'analyse de biologie médicale ; Sage-femmes ; Vétérinaires ; Pharmaciens ; Professions techniques :

Architectes ; Commissaires aux comptes ; Experts comptables ; Géomètres experts ; Experts agricoles et forestiers ; Conseils en propriété intellectuelle.

Parallèlement, certaines professions relevant d'un autre professionnalisme ou d'une autorité compétente. Il s'agit :

Professions de droit :

Avocats ; Ordre des avocats, compétent pour les huissiers ; Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à compétence nationale ; Avocats à la Cour ; Chambres de la compagnie des avocats aux cours d'appel, compétentes pour la tenue de la cour d'appel ; Commissaires-priseurs judiciaires ; Chambres de discipline de la compagnie des commissaires-priseurs judiciaires, compétentes pour le conseil d'Etat et de plusieurs cours d'appel ; Huissiers de Justice ; Chambres départementales des huissiers de Justice, compétentes pour le département ; Notaires ; Chambres départementales des notaires, compétentes pour le département ; Officiers de tribunal de commerce ; Ordre national des géomètres experts ; Ordre national des commissaires aux comptes ; Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ; Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs ; A compétence interdépartementale de statut :

Chirurgiens-dentistes ; Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ; Médecins ; Conseil départemental de l'ordre des médecins ; Masseurs kinésithérapeutes ; Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; Sage-femmes ; Conseil départemental de l'ordre des sage-femmes ; Vétérinaires ; Conseil régional de l'ordre des vétérinaires ; Pharmaciens ; Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ; Professions techniques :

Architectes ; Conseil régional de l'ordre des architectes ; Commissaires aux comptes ; Compagnie régionale des commissaires aux comptes ; Experts comptables ; Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ; Géomètres experts ; Conseil régional de l'ordre des géomètres experts ; Conseil en propriété intellectuelle ; Compagnie nationale des conseils en propriété intellectuelle.

Circ. D. 2006-18, du 16 novembre 2006, relative à l'interdiction des actes professionnels de des avocats

En l'absence d'interdiction, il incombe au liquidateur de prouver que les biens revendiqués, remis en la possession du débiteur lors du redressement ou de l'ouverture de la liquidation, n'ont été plus en nature au jour du prononcé de la liquidation.

C. com., art. L. 602-6, version du 11-12-2016, 8 jour

Circ. com., 01-12-2006, n° 01-12-197, société BIP Paribas Lease Group, S-P&G

L'interdiction est déposée au greffe du tribunal par celui qui l'a rédigée. Celui-ci en remet une

Les bases encyclopédiques constituent donc le module "carrefour" entre la doctrine (les revues thématiques "LEXBASE HEBDO") et la recherche SOURCES OFFICIELLES et permettent d'effectuer des recherches thématiques structurées et complètes.

Tous les niveaux d'information sont interconnectés entre eux grâce aux liens hypertexte : liens revues et liens bases depuis les sources, accès aux sources au sein des bases et des commentaires publiés dans les revues.

L'utilisateur LEXBASE effectue ainsi une recherche générale sur un régime juridique (BASES ENCYCLOPEDIQUES) qu'il peut étayer par un approfondissement doctrinal (REVUES LEXBASE HEBDO) et des solutions jurisprudentielles les plus exhaustives (SOURCES OFFICIELLES).